



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-066

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2017-11-08-003 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201704887 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie Roux (2 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2017-11-05-001 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie d'Uzerche (1 page) Page 6

19-2017-11-08-002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 8

19-2017-11-02-002 - Procuration sous seing privé – trésorerie d'Uzerche (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2017-10-27-004 - arrêté préfectoral fixant les barèmes 2017 pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers : rendements 2017 en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies - perte de récoltes prairies - céréales - fruitiers - fruits et légumes (6 pages) Page 13

19-2017-10-17-004 - arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2017-2018 dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 20

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

19-2017-10-28-001 - arrêté portant transfert à la commune de Lamongerie des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Faurie (2 pages) Page 23

19-2017-10-26-003 - arrêté portant transfert à la commune de Lamongerie des biens, droits et obligations appartenant à la section des Gouyoux (2 pages) Page 26

19-2017-10-26-002 - arrêté portant transfert à la commune de Lamongerie des biens, droits et obligations appartenant à la section du Mas (2 pages) Page 29

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-11-09-001 - Arrêté interdépartemental DS ORSEC Aéroport Brive Souillac (2 pages) Page 32

19-2017-11-08-001 - Jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques pour l'école de gendarmerie (2 pages) Page 35

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2017-11-08-003

Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201704887 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Elodie Roux

Direction départementale de la
cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service vétérinaire - santé et
protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201704887
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Élodie Roux**

Le préfet de la Corrèze, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant Madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2017 par Madame Élodie Roux née le 29 avril 1991 à Beaumont et domiciliée professionnellement au 885 Avenue Jean Jaurès à Bort-les-Orgues (19110) ;

Considérant que Madame Élodie Roux remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Élodie Roux, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 885 Avenue Jean Jaurès à Bort-les-Orgues (19110).

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Art. 3 - Madame Élodie Roux s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame Élodie Roux pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame Élodie Roux a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : Cantal, Corrèze, Puy-de-Dôme.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

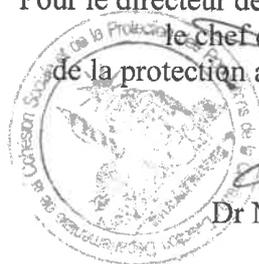
Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame Élodie Roux.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 8 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-11-05-001

Délégation de signature du responsable de la trésorerie
d'Uzerche



Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'UZERCHE

25 avenue Général de Gaulle

19140 UZERCHE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D'UZERCHE

Le comptable par intérim, responsable de la trésorerie d'Uzerche

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Claire LONGY, contrôleur des finances publiques**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Uzerche le 5 novembre 2017

Le comptable,

Jean-Jacques ABBELLA

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-11-08-002

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



Tulle, le 8 novembre 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Frédéric FAGUET, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Frédéric FAGUET, administrateur des finances publiques ;



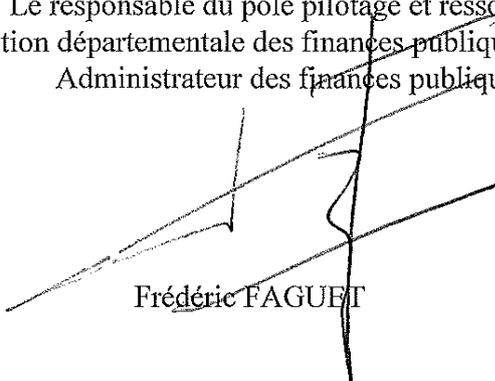
Décide :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Corrèze en date du 26 septembre 2017 seront exercées par :

- Mme Ghislaine DELAPORTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Bruno DIEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Elisabeth SANCHEZ, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Marie-Hélène BEZANGER, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie NOAILHAC, contrôlease des finances publiques.

Art. 2. - La précédente délégation annule et remplace celle accordée le 2 octobre 2017. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze,
Administrateur des finances publiques



Frédéric FAGUET

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-11-02-002

Procuration sous seing privé – trésorerie d'Uzerche

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*du Comptable des finances publiques par intérim
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Jean-Jacques ABBELLA comptable public par intérim, responsable du centre des finances publiques d'Uzerche

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Christiane FULMINET travaillant au centre des finances publiques d'Uzerche

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques d'Uzerche

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie d'Uzerche entendant ainsi transmettre à Madame Christiane FULMINET tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Uzerche..... , le 2 novembre Deux mille dix sept.

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

: 

SIGNATURE DU MANDANT¹

 Bon pour pouvoir

Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,

¹ Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-10-27-004

arrêté préfectoral fixant les barèmes 2017 pour
l'indemnisation des dégâts de grands gibiers : rendements
2017 en fonction de la typologie départementale simplifiée
des prairies - perte de récoltes prairies - céréales - fruitiers
- fruits et légumes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
fixant les barèmes 2017 pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers:
rendements 2017 en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies -
perte de récolte prairies - céréales - fruitiers - fruits et légumes

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du département,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 donnant délégation de signature en matière réglementaire au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 donnant subdélégation à Monsieur Stéphane Lac, chef du service SEPER,
Vu le barème national établi par la commission nationale d'indemnisation (CNI) du 28 septembre 2017,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 20 octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er} - Pour l'année 2017, les rendements moyens des prairies sont fixés suivant le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers (remplacement) et pour les fruits et légumes, applicables jusqu'à l'adoption du prochain barème, sont arrêtés comme suit:

Plantations d'arbres fruitiers (remplacement)

	<u>Scions</u>	<u>Plants Formés (selon âge)</u>
Noyers.....	6,10 €,.....	15,00 à 18,00 €,
Châtaigniers.....	8,00 €,.....	15,00 à 18,00 €,
	variété "marsol".....	20,00 €,
	variété "bouche de bétizac".....	30,00 €,
Abricotiers		
- Scions de 2 ans	8,00 €,	
Poiriers		
- Scions de 1 an.....	3,00 €,	
- Scions de 2 ans.....	4,50 €,	
Pommiers golden :		
- Scions de 1 an.....	3,00 €,	
- Scions de 2 ans	4,50 €,	
variétés protégées : supplément sur présentation de facture)		

Pêchers :

- Scions de 1 an..... 3,00 €,
- Scions de 2 ans 4,50 €,

Pruniers :

- Scions de 1 an..... 3,25 €,
- Scions de 2 ans 4,55 €,

Noisetiers..... 5,50 €,

Framboisiers..... 1,18 €,

Fruits et légumes

Pomme de terre..... 0,56 € / kg..... Bio..... 0,70 € / kg

Framboises : 3,50 € / kg Bio 4,37 € / kg,

Fraises : 3,0 € / kg Bio 3,75 € / kg,
variété "gariguettes" et "mara des bois" 4,5 € / kg Bio 5,62 € / kg.

Article 3 - Les frais de remise en état sont arrêtés à 18,80 € / heure.

Article 4 - Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux céréales et paille à céréales, applicables pour la récolte 2017, sont arrêtés comme suit:

Blé	13,50 € / quintal,
Triticale	12,00 € / quintal,
Orge.....	12,20 € / quintal,
Avoine	13,00 € / quintal,
Seigle	13,50 € / quintal,
Colza grain	33,00 € / quintal,
Pois	19,40 € / quintal,
Épeautre.....	13,50 € / quintal,
Épeautre BIO.....	16,87 € / quintal,
Méteil.....	13,50 € / quintal,
Méteil BIO.....	16,87 € / quintal,

Paille à céréales sur pied.....	3,20 € / quintal,
Paille BIO	4,00 € / quintal,
Paille à paillason.....	22,75 € / quintal.

Art. 5.- Les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit:

Blé	15 septembre,
Triticale	15 septembre,
Orge.....	15 septembre,
Avoine	30 septembre,
Seigle	30 septembre,
Colza grain	15 août,
Pois	15 octobre,

Épeautre.....	15 septembre,
Épeautre BIO.....	15 septembre,
Méteil.....	30 septembre,
Méteil BIO.....	30 septembre.

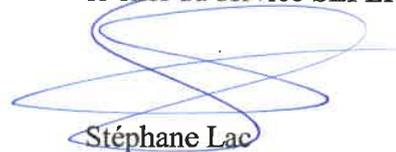
Article 6 - Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux prairies et prairies bio (perte de récolte), applicables pour la récolte 2017, sont arrêtés comme suit:

Prairie.....	11,20 € / quintal,
Prairie bio.....	14,00 € / quintal.

Article 7 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 27 octobre 2017,

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
le chef du service SEPER,



Stéphane Lac

Itinéraires techniques	Zonage					
	Z1 Alt. < 475m (Sud et Sud Est)		Z2 475m < Alt. < 660m (Xaintrie)		Z3 Alt. > 660m (Le Plateau)	
	PT	PP	PT	PP	PT	PP
Ensilage/Enrubannage + Fauche + Pâture 60% A1 □ 25% A2 □ 15% A3 □	60 Q	45 Q	50 Q	45 Q	50 Q	35 Q
2 Fauches : F1 + F2 + Pâture 60% B1 □ 25% B2 □ 15% B3 □	50 Q	45 Q	50 Q	35 Q	50 Q	35 Q
Fauche + Pâture 60% C1 □ 40% C2 □	35 Q	20 Q	30 Q	20 Q	35 Q	25 Q
Pâture/Pacage : P1 + P2 + P3 60% D1 □ 25% D2 □ 15% D3 □		15 Q		15 Q		15 Q
Parcours (si moins de 50 arbres / ha) 60% E1 □ 40% E2 □		15 Q		8 Q		8 Q

Q => Quintaux

PT => Prairie Temporaire
PP => Prairie Permanente

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 : rendements 2017 pour l'indemnisation des pertes de récolte en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2017-10-17-004

arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 06
octobre 2017 définissant les lieux et modalités de
destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage
2017-2018 dans le département de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017
définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2017 - 2018 dans le département
de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, 411-2, L415-1 et suivants, L431-4, L431-6 et L431-7, L 432-3, R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2017 - 2018 dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 de subdélégation de signature au chef de service environnement, police de l'eau, risques,

Vu l'information de l'organisation, en janvier 2018, d'une journée de recensement national du grand cormoran,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les tirs sur une période compatible avec le bon déroulement du comptage et pour qu'il puisse de dérouler dans les meilleures conditions,

Arrête

Article 1^{er} - Une opération de recensement national du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) aura lieu en janvier 2018.

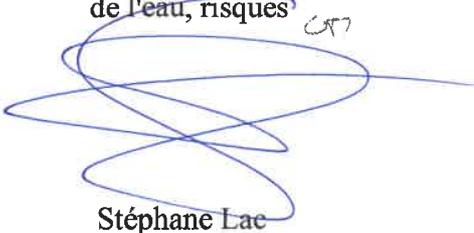
Les tirs (eaux libres et piscicultures) sont interdits du 7 au 21 janvier 2018 inclus.

Article 2 - L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 susvisé est inchangé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Tulle, le 17 octobre 2017

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des
territoires,
le chef du service environnement, police
de l'eau, risques



Stéphane Lac

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-10-28-001

arrêté portant transfert à la commune de Lamongerie des
biens, droits et obligations appartenant à la section de La
Faurie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE

Portant transfert à la commune de Lamongerie des biens, droits et obligations
appartenant à la section de La Faurie

Le préfet de la Corrèze,
chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L2411-11 code général des collectivités territoriales relatif au transfert de la section de
commune ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lamongerie en date des 17 octobre 2016 et 20 mars
2017 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section
de La Faurie ;

Vu le document signé par l'un des deux membres que compte la section, se prononçant
favorablement pour le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de La
Faurie;

Vu le relevé de propriété ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de La Faurie indiqués ci-après sont
transférés à la commune de Lamongerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
D	101	Las Vergnas Bassas	2 ha 35 a 95 ca
D	102	Las Garenas	25 ha 08 a 30 ca
D	108	Aux Ganaveix	0 ha 29 a 20 ca
D	109	Aux Ganaveix	0 ha 84 a 40 ca

D	110	Aux Ganaveix	5 ha 47 a 90 ca
D	125	Las Garenas	27 ha 56 a 95 ca
D	130	Las Vergnas Bassas	2 ha 69 a 30 ca

Article 3 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune. Elle doit être déposée dans l'année suivant le transfert.

Article 4 : La commune de Lamongerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Lamongerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 OCT. 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-10-26-003

arrêté portant transfert à la commune de Lamongerie des
biens, droits et obligations appartenant à la section des
Gouyoux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE

Portant transfert à la commune de Lamongerie des biens, droits et obligations
appartenant à la section des Gouyoux

Le préfet de la Corrèze,
chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L2411-11 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert de la section
de commune ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lamongerie en date des 17 octobre 2016 et 20 mars
2017 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section
des Gouyoux ;

Vu le document signé par neuf membres sur les 15 que compte la section, se prononçant
favorablement pour le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section des
Gouyoux ;

Vu le relevé de propriété ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section des Gouyoux indiqués ci-après sont
transférés à la commune de Lamongerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
D	13	Las Garenas	15 ha 80 a 75 ca
D	49	Les Vergnes Hautes	1 ha 89 a 75 ca
D	50	Les Vergnes Hautes	0 ha 4 a 30 ca
D	63	Bois Laroche	3 ha 12 a 15 ca

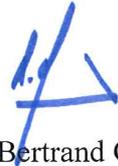
D	64	Les Vergnes Hautes	0 ha 68 a 80 ca
D	65	Les Vergnes Hautes	0 ha 1 a 50 ca

Article 3 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune. Elle doit être déposée dans l'année suivant le transfert.

Article 4 : La commune de Lamongerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Lamongerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 OCT. 2017



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-10-26-002

arrêté portant transfert à la commune de Lamongerie des
biens, droits et obligations appartenant à la section du Mas

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE

Portant transfert à la commune de Lamongerie des biens, droits et obligations
appartenant à la section du Mas

Le préfet de la Corrèze,
chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu l'article L2411-11 code général des collectivités territoriales relatif au transfert de la section de
commune ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lamongerie en date des 17 octobre 2016 et 20 mars
2017 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section
du Mas ;

Vu le document signé par l'un des deux membres que compte la section, se prononçant
favorablement pour le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section du Mas ;

Vu le relevé de propriété ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section du Mas indiqués ci-après sont transférés à
la commune de Lamongerie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
A	98	Le Communaux	11 ha 23 a 05 ca
A	99	Le Communaux	0 ha 80 a 45 ca
A	211	Le Communaux	0 ha 4 a 80 ca
A	212	Le Communaux	0 ha 36 a 55 ca

B	288	Les Communaux du Mas	9 ha 84 a 10 ca
---	-----	-------------------------	-----------------

Article 3 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune. Elle doit être déposée dans l'année suivant le transfert.

Article 4 : La commune de Lamongerie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Lamongerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 OCT. 2017


Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-11-09-001

Arrêté interdépartemental DS ORSEC Aéroport Brive
Souillac

Dispositif spécifique ORSEC Aéroport Brive-Souillac

Vu l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au Plan de Secours Spécialisé « SATER » départemental,

Vu l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,

Vu l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,

Vu les observations des services consultés,

Sur proposition des directeurs de cabinet des préfets de la Corrèze et du Lot,

ARRESENT

ARTICLE 1 : le dispositif spécifique ORSEC annexé au présent arrêté relatif à l'organisation et à la coordination des opérations de secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome de Brive-Souillac ou à son voisinage (zone d'aérodrome et zone voisine d'aérodrome) est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté interpréfectoral du 10 juin 2010 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC de l'Aérodrome Brive-Souillac est abrogé.

ARTICLE 3 : les directeurs de cabinet des préfets de la Corrèze et du Lot, les sous-préfets des arrondissements de Brive (Corrèze) et Gourdon (Lot), les chefs de services concernés, les maires des communes de Brive, Charrier-Ferrière, Chasteaux, Estivals, Jugeals-Nazareth, Lissac sur Couze, Nespouls, Noailles, Turenne (Corrèze) et Cressensac, Cuzance, Gignac, Sarrazac (Lot), le directeur de l'aérodrome de Brive-Souillac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

le préfet de la Corrèze



Bertrand GAUME

le préfet du Lot



Jérôme FILIPPINI

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-11-08-001

Jury d'examen pour l'obtention du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques pour l'école de gendarmerie



Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »
Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
Vu le certificat de conditions d'exercice n°96881 du 28 décembre 2015 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle,
Vu la demande en date du 25 octobre 2017, présentée par le Colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le mardi 21 novembre 2017, à partir de 10 h 00, à l'école de gendarmerie de Tulle pour ses candidats.**

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- Capitaine François Chauveau

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques* :

pour l'école de gendarmerie

- Adjudante Vanessa Daniel

pour la direction départementale d'incendie et de secours

- Lieutenant Stéphane Hersent

pour le 126^{ème} RI

- Sergent Quentin Bordenave

pour l'association départementale de la protection civile

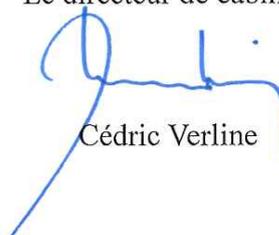
- M. Henri Malfatti

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par l'adjudante Vanessa Daniel ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le délégué militaire départemental, monsieur le colonel, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le - 8 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric Verline